

Tribune libre

Impôts Quitter la France: ce qu'il faut savoir avant de prendre le large...

Face aux récents changements politiques, certains contribuables envisagent un départ à l'étranger pour éviter de potentielles futures hausses d'impôts. Attention, le projet doit être mûrement réfléchi!



Par Jérôme Assouline



et Sophie de Carné-Carnalet

Associés du département droit fiscal du cabinet Sekri Valentin Zerrouk

Quitter la France pour des raisons fiscales est un projet qui, pour être efficient, doit être bien anticipé. Contrairement à ce que l'on entend souvent, il ne suffit pas de passer moins de six mois par an en France pour perdre son statut de résident fiscal français et mettre fin à ses obligations fiscales en France.

Transférer votre foyer fiscal
En premier lieu, afin de transférer votre foyer fiscal hors de France, vous devez partir avec votre conjoint et vos enfants mineurs. Vous devez aussi cesser toute activité professionnelle en France, qu'elle soit salariée ou non (sauf s'il s'agit d'activités accessoires) et transférer la majorité de vos investissements générateurs de revenus hors de France (avoir le «centre de ses intérêts économiques en France» est un critère de qualification de résidence fiscale en France).

Les retours en France doivent être ensuite limités à quelques semaines par an (nous recommandons de limiter la durée globale de vos séjours à quatre mois maximum par an).

Enfin, il est recommandé de vendre tout actif immobilier librement habitable et de mettre fin à tout bail locatif en France.

Toutes ces conditions doivent être respectées pour que l'administration fiscale française admette votre statut de «non-résident» fiscal.

Des impôts en embuscade
Attention, être non-résident fiscal n'implique pas nécessairement de cesser de payer des impôts en France. En effet, l'impôt sur le revenu reste dû en France sur vos revenus de source française. Vous restez aussi redevable de l'impôt sur



Le transfert de votre domicile fiscal dans un pays étranger ne suffit pas à mettre fin automatiquement à toutes vos obligations fiscales en France. Mieux vaut bien se renseigner avant votre départ.

la fortune immobilière sur vos actifs immobiliers français, si la valeur de ceux-ci excède le seuil d'imposition de 1,3 million d'euros. L'impôt de succession est aussi à acquitter en France si vous héritez d'un parent résident fiscal de France, ou si vos héritiers résident en France depuis plus de six ans à la date de votre décès.

Gare à l'exit tax
Par ailleurs, le fisc dispose d'un outil puissant, l'*exit tax*, lui permettant d'imposer vos plus-values latentes et vos plus-values en report, même après votre départ. Cet impôt est appliqué aux personnes ayant résidé plus de six ans en France au cours des dix dernières années, et qui disposent d'un patrimoine comprenant des droits sociaux, titres ou droits d'une valeur globale d'au moins 800.000 euros ou représentant au moins 50% des bénéfices sociaux d'une société. Cet impôt

s'applique aussi si vous disposez de plus-values en report d'imposition, sans condition de seuil ou de durée de résidence.

Si vous entrez dans le champ d'application de l'*exit tax*, la France dispose d'un droit de taxer les plus-values latentes grevant vos actifs, pendant une durée allant jusqu'à cinq années, et vos plus-values en report, indéfiniment (sauf cas particuliers de dégrèvement). Il existe toutefois un mécanisme de sursis de paiement, automatique en cas de départ dans certains pays (ceux de l'Union européenne, notamment).

En cas de départ dans un pays pour lequel le sursis de paiement automatique de l'*exit tax* n'est pas prévu (la Suisse par exemple), il est possible d'adresser à l'administration fiscale une demande de sursis de paiement, en produisant certaines garanties financières. Cette demande doit être formulée au plus tard quatre-vingt-

dix jours avant le départ! Faute de pouvoir produire les justificatifs nécessaires en temps et en heure, l'*exit tax* est due bien que vous n'ayez pas réalisé vos plus-values en cédant vos titres, et ne vous sera restituée qu'à l'issue d'un délai de cinq ans (sous réserve qu'aucune modification de votre portefeuille n'ait été opérée) ou d'une situation justifiant une décision de dégrèvement.

De plus, les années suivant votre départ, il faudra produire de manière spontanée des déclarations d'*exit tax* (y compris si vous bénéficiez d'un sursis de paiement automatique), sous peine de devoir vous acquitter du paiement de cet impôt, dont le montant peut être significatif. La gestion de l'*exit tax* ne s'improvise donc pas!

Bien choisir sa destination
Pour finir, il convient bien entendu d'analyser en amont les différents régimes fiscaux proposés par le pays de destination envisagé. Certains pays proposent des régimes relativement attractifs pour leurs nouveaux résidents (notamment l'Italie, Israël ou le Portugal).

Mais d'autres aspects doivent être pris en considération: la qualité de vie et des soins médicaux, notamment. Quitter la France pour des raisons fiscales est donc un projet qui doit être mûrement réfléchi, pour éviter toute mauvaise surprise!

CHIFFRE CLÉ

4.578

C'est le nombre de redevables de l'impôt sur la fortune ayant quitté la France en dix ans de 2009 à 2019 pour des raisons fiscales. Source: Sénat (rapport sur l'évaluation de la transformation de l'impôt sur la fortune en impôt sur la fortune immobilière, 2019).

■ En cas de double résidence fiscale

Si l'administration fiscale française considère que vous êtes résident fiscal de France et que vous êtes également considéré comme étant résident fiscal du pays dans lequel vous êtes expatrié, il est nécessaire d'analyser les critères de résidence prévus par la convention fiscale conclue entre la France et votre pays d'expatriation, afin d'arbitrer entre vos deux pays de résidence. Les critères de

résidence prévus dans les conventions fiscales varient d'une convention à une autre, mais il est généralement prévu que le pays dont vous êtes ultimement résident fiscal est celui :

- dans lequel vous disposez d'un foyer d'habitation permanent (c'est-à-dire le pays dans lequel vous disposez d'un logement disponible), ou, à défaut,
- se situe le centre de vos intérêts vitaux

(c'est-à-dire le pays avec lequel vous entretenez les liens personnels et professionnels les plus étroits) ou, à défaut,

- où vous séjournez de manière habituelle, ou, enfin,
- dont vous possédez la nationalité.

Attention: le bénéfice de certains régimes fiscaux peut vous priver de la protection des conventions.